



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Arrêté préfectoral n° 2026-2516 du 9 juin 2026
modifiant l'arrêté préfectoral n°2026-2106 du 13 mai 2026
imposant des prescriptions complémentaires à la société Placoplatre
pour l'exploitation d'une carrière de gypse à ciel ouvert
sur le territoire des communes
de Vaujours (93410) et de Coubron (93470)**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-1 et suivants, R. 181-46 ainsi que les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 06 novembre 2024 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis – M. Julien CHARLES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1297 du 23 mai 2023 portant autorisation environnementale à la société Placoplatre pour l'exploitation d'une carrière de gypse à ciel ouvert sur le territoire des communes de Vaujours (93410) et de Coubron (93470) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2025-4371 du 30 octobre 2025 portant ouverture d'une enquête publique ayant pour objet les études complémentaires à la demande de dérogation « espèces protégées » et à l'étude d'impact dans le cadre de la régularisation de l'arrêté préfectoral n° 2023-1297 du 23 mai 2023 portant autorisation environnementale à la société Placoplatre

pour l'exploitation d'une carrière de gypse sur les communes de Coubron (93470) et de Vaujours (93410) (fosse d'Aiguisy – fort de Vaujours) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-2106 du 13 mai 2026 imposant des prescriptions complémentaires à la société Placoplatre pour l'exploitation d'une carrière de gypse à ciel ouvert sur le territoire des communes de Vaujours (93410) et de Coubron (93470) ;

Vu la délibération n°26/1 du 13 janvier 2026 de la commune du Pin relative à l'exploitation de la carrière de Coubron et Vaujours par l'exploitant Placoplatre ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral n° 2025-4371 du 30 octobre 2025 portant ouverture de l'enquête publique, que celle-ci s'est déroulée sur le périmètre des communes de Clichy-sous-Bois, Coubron, Livry-Gargan, Montfermeil, Sevan, Tremblay-en-France, Vaujours, Villepinte (Seine-Saint-Denis), Chelles, Claye-Souilly, Courtry, Le Pin, Mitry-Mory, Villeparisis et Villevaudé (Seine-et-Marne) ;

Considérant que les communes précitées disposaient d'un délai de 15 jours à compter de la clôture de l'enquête publique pour délibérer ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les visas de l'arrêté n° 2026-2106 du 13 mai 2026 imposant des prescriptions complémentaires à la société Placoplatre pour l'exploitation d'une carrière de gypse à ciel ouvert sur le territoire des communes de Vaujours (93410) et de Coubron (93470) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 :

Le visa suivant est supprimé :

« **Vu** l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Vaujours, Courtry, Le Pin, Villeparisis, Mitry-Mory, Tremblay-en-France, Villepinte, Sevan, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois, Montfermeil, Chelles, Claye-Souilly et Villevaudé, qui pouvaient s'exprimer au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique ; ».

Article 2 :

Le visa mentionné à l'article 1 est remplacé par les deux visas suivants :

« **Vu** l'avis du Conseil municipal de la commune du Pin du 13 janvier 2026 ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Vaujours, Courtry, Villeparisis, Mitry-Mory, Tremblay-en-France, Villepinte, Sevan, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois, Montfermeil, Chelles, Claye-Souilly et Villevaudé, qui pouvaient s'exprimer au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique ; ».

Les autres visas ainsi que les considérants et dispositions de l'arrêté du n° 2026-2106 du 13 mai 2026 imposant des prescriptions complémentaires à la société Placoplatre pour l'exploitation d'une carrière de gypse à ciel ouvert sur le territoire des communes de Vaujours (93410) et de Coubron (93470) restent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

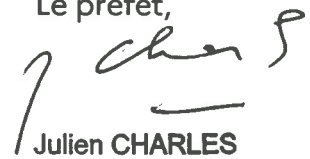
Un recours gracieux peut être effectué dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté. En cas de rejet du recours gracieux, la décision de refus peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Le silence gardé plus de deux mois sur le recours gracieux vaudra décision implicite de refus, qui pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis, la sous-préfète du Raincy, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, les maires de Vaujours et de Coubron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin d'informations administratives des services de l'État en Seine-Saint-Denis*.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien CHARLES', with a horizontal line underneath the name.

Julien CHARLES

